

République française Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières
Commune de Rosis

Procès-verbal du conseil municipal du vendredi 2 décembre 2022

Ouverture de la séance à 18h30

Membres présents : Mme Anne-Lise SAUTEREL – Mme Laurence VIGNAU – Mr Jean-Marcel PUJOL – Mr Alain BOUSQUET – Mr Germain FARENQ - Mr Bernard BOUILLOT - Magali CAZALS, et Mr Stéphane SAUTEREL

Procurations :

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) : Monsieur Robert ROUX, Madame Elisabeth NORMAND et Monsieur Moïse ROQUES

Secrétaire séance : Madame Laurence VIGNAU

Ordre du jour :

1. Approbation du conseil municipal du 13 septembre 2022
2. Secrétaire de séance
3. Taxe d'aménagement reversée à l'EPCI
4. Décisions modificatives
5. Autorisation à mandater des dépenses d'investissement ¼ crédit avant le vote du budget 2023
6. Acquisition/vente de parcelles
7. SDIS 34
8. Croix mission de Andabre et Eglise
9. Extinction de l'éclairage public
10. Gîtes communaux et Maison du mouflon
11. Questions diverses

1/ Délibération approuvant le procès-verbal du conseil du 13 septembre 2022

Considérant qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2022

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022

Approuve à l'unanimité ce document

2/ Secrétaire de séance

Madame Le Maire indique qu'il convient de désigner le secrétaire de séance. Madame Laurence VIGNAU est désignée comme secrétaire de séance.

3/ Taxe d'aménagement reversée à l'EPCI

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe

d'aménagement et la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de Rosis reverse un pourcentage de sa taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 5%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le principe de reversement de 5% de la part communale de taxe d'aménagement de la commune de Rosis, à la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement entre la commune et la Communauté de communes, et ayant délibéré de manière concordante,
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4/ Décisions modificatives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°2020-II-015 portant dissolution du SIVOM du Caroux-Espinouse et spécifiant la répartition du compte de trésorerie,

VU la délibération n°20220913-3 du conseil municipal de la commune approuvant la répartition du solde des comptes selon la liste présentée par le SGC Ouest Hérault

VU la délibération n°20221202-2 du conseil municipal de la commune accordant le reversement de la taxe d'aménagement à la CCMLHL

CONSIDERANT que la dissolution du SIVOM Caroux-Espinouse entraîne des écritures de répartition qui modifient les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement

CONSIDERANT que le compte administratif 2022 doit être en concordance avec le compte de gestion 2022

CONSIDERANT que le reversement de la taxe d'aménagement nécessite l'ouverture de crédits au budget communal

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget communal 2022 qui intègre les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le reversement de la taxe d'aménagement

| FONCTIONNEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-------------|------------|
| COMPTE 739223 | 1 025.94 € | |
| COMPTE 002 | | 1 025.94 € |
| INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
| COMPTE 10226 | 270.00 € | |
| COMPTE 2151 | 1 204.23 € | |
| COMPTE 001 | -1 474.23 € | |

5/ Autorisation à mandater des dépenses d'investissement ¼ crédit avant le vote du budget 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L1612-1 qui précise que l'ordonnateur peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des paiements des dépenses

d'investissement pour l'exercice 2023 avant le vote du budget

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents** :

APPROUVE la répartition du quart des crédits selon le tableau ci-dessous :

| COMPTE M14 | COMPTE M57 | CREDITS OUVERTS | ¼ DES CREDITS |
|---------------------------------------|------------|-----------------|---------------|
| CHAPITRE 21 | | | |
| Article 2111 Terrains | 2111 | 35 000.00 | 8 750.00 |
| Article 2131 Bâtiments publics | 2131 | 10 000.00 | 2 500.00 |
| Article 2135 Installations générales | 2135 | 42 000.00 | 10 500.00 |
| Article 2151 Réseaux de voirie | 2151 | 51 500.00 | 12 875.00 |
| Article 2188 Autres immos corporelles | 2188 | 5 0000.00 | 1 250.00 |

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits votés.

6/ Acquisition de parcelles

Parcelle à Douch : Madame le Maire indique que Monsieur Gairaud Alain souhaiterait vendre deux parcelles à la commune. Ces parcelles sont à proximité du futur parking et à côté de la fosse septique du hameau de Douch. Le prix annoncée est de 3 450€ (E194 et E197 pour 3450m²).

Monsieur FARENQ indique que ces parcelles sont en pentes et qu'il ne sera pas possible de faire un quelconque aménagement.

Monsieur BOUSQUET demande s'il est possible d'acheter qu'une seule parcelle et si d'autres terrains sont proposés à la vente.

Madame le Maire indique que seules ces deux parcelles sont en vente et qu'il n'est pas possible de les séparer.

Madame CAZALS propose d'attendre que le projet de futur parking soit plus avancé pour donner une réponse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-10

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1212-1, L1211-1 et L3222-2

VU la proposition de Mr GAIRAUD Alain de vendre à la commune les parcelles de terrains cadastrées section E n°194 d'une superficie de 14 a 50 ca et section E n° 197 d'une superficie de 20 a 00 ca, lui appartenant sur le hameau de Douch, pour un montant total de 3 450.00 €

VU le projet d'aménagement d'une aire d'accueil et d'information sur la parcelle cadastrée section E n°682, propriété communale sur le hameau de Douch

CONSIDERANT que les parcelles de Mr GAIRAUD Alain sont dans la continuité de la parcelle porteuse du projet d'aire d'accueil et pourraient permettre un aménagement d'ensemble

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à la **majorité des membres présents** :

POUR : SAUTEREL Anne-Lise, VIGNAU Laurence, CAZALS Magali, PUJOL Jean-Marcel, BOUSQUET Alain, BOUILLOT Bernard, SAUTEREL Stéphane

CONTRE : FARENQ Germain

- **ACCEPTE** d'acquérir à Mr GAIRAUD Alain les parcelles de terrain cadastrées section E n°194 d'une superficie de 14 a 50 ca et section E n° 197 d'une superficie de 20 a 00 ca pour un montant total de 3 450.00 €

- **DIT** que la commune prendra en charge les frais de notaire

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager les démarches administratives et à signer tous les

documents afférents à cette transaction.

7/ Décision modificative n°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°20200703-3 du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'article 15

VU la DIA n°2022-3491 du 14 juin 2022 concernant la vente par Mr LEVASSEUR Jean et Mme BEUSTE Carine de leur propriété située au hameau d'Héric

VU la décision du Maire n°20220905-01 du 5 septembre 2022, reçue en préfecture le 8 septembre 2022, portant sur la préemption de la vente effectuée par Mr LEVASSEUR Jean et Mme BEUSTE Carine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le prix de la vente soit 32 205 €, puisque l'acte de vente ne pourra pas être signé dans les délais impartis

CONSIDERANT que le montant de cette consignation doit être imputée au compte 275 du plan comptable communal et que les crédits n'avaient pas été inscrits lors du budget primitif 2022

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents :**

POUR : VIGNAU Laurence, CAZALS Magali, PUJOL Jean-Marcel, BOUSQUET Alain, BOUILLOT Bernard, FARENQ Germain

ABSTENTION : SAUTEREL Stéphane

CONTRE : SAUTEREL Anne-Lise

- **REFUSE** la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation de la somme de 32 205 € représentant le montant de la vente par Mr LEVASSEUR Jean et Mme BEUSTE Carine de leur propriété au hameau d'Héric

- **REFUSE** de porter les crédits au compte 275 du plan comptable communal

8/ SDIS 34

Madame le Maire indique que pour l'an prochain, la contribution incendie de la commune s'élève à 8 484,85€.

Il convient également de désigner par arrêté un correspondant incendie. Monsieur PUJOL se porte candidat.

Madame le Maire indique également qu'il conviendrait de conventionner avec le SDIS en vue d'utiliser le logiciel en ligne Hydraclis. Ceci permettrait de connaître l'emplacement de l'ensemble des poteaux incendies présents sur la commune et leur état. Le conseil municipal autorise Madame Le Maire à signer la convention en vue de l'utilisation du logiciel Hydraclis.

Adhésion au logiciel Hydraclis – convention avec le SDIS de l'Hérault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2321-1 et 2, L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et R2225-1 à 10

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie

VU le Code de la Propriété Intellectuelle

CONSIDERANT que le SDIS de l'Hérault peut mettre, à titre gratuit, à disposition de la commune un logiciel nommé « Hydraclis » qui permet une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI)

CONSIDERANT que ce logiciel permet de consulter les informations relatives aux PEI, de mettre à jour certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement etc...), de suivre les contrôles techniques et les opérations de maintenance en condition opérationnelle, de visualiser par cartographies les différents emplacements

CONSIDERANT qu'aucune installation particulière n'est requise sur les postes informatiques, seule une connexion internet est nécessaire

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite

reconduction

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la mise à disposition par le SDIS, à titre gratuit, du logiciel « Hydraclis » à la commune
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation de ce logiciel

9/ Croix mission de Andabre et Eglise

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu en mairie concernant l'état de la croix de Andabre et des bancs de l'Eglise. Monsieur PUJOL souligne également le problème d'humidité et la dangerosité de l'estrade. Messieurs PUJOL et FARENQ iront voir sur site l'état et l'ampleur des travaux. Madame le Maire suggère que la peinture soit achetée et que l'employé communal pourrait réaliser les travaux.

10/ Extinction de l'éclairage public

Madame le Maire soumet au conseil municipal la possibilité d'éteindre l'éclairage public la nuit. Le conseil municipal est favorable à cette action. Pour cela, Madame le Maire propose de prendre rendez-vous avec la communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc afin de voir la faisabilité de régler les horloges astronomiques. Egalement de solliciter le Parc Naturel Régional en vue de réaliser une soirée d'information auprès des habitants.

11/ Gîtes communaux et Maison du mouflon

Madame le Maire indique que les gîtes et la Maison du mouflon sont fermés jusqu'au 7 avril. Il est présenté au conseil municipal un récapitulatif concernant les recettes et les dépenses de ces dernières années. En 2022, le montant des recettes s'élève à 28 783€ et les dépenses 8 264,18€ (fermeture à mi-novembre). En 2021, les recettes s'élevaient à 26 604,30€ et les dépenses à 7 756,63€ au cours de l'année. En 2019 les recettes s'élevaient à 37 223€ et les dépenses à 16 544,24.

L'année 2020 étant l'année des restrictions suite au Covid 19, le gîte ayant été fermé sur plusieurs mois, il n'est donc pas pertinent de présenter les résultats.

Au regard de ses résultats, il est proposé d'éventuellement mettre en gérance les gîtes et la maison du mouflon. Madame le Maire indique avoir deux propositions. Madame VIGNAU se propose de rédiger un cahier des charges.

Monsieur BOUILLOT indique, qu'à minimum, le loyer annuel doit correspondre au résultat moyen (recettes moins dépenses) de ces dernières années.

12/ Convention CDG 34

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L.812-3 à L.812-5.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

VU les décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n°2015-161 du 11 février 2015 et n°2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses article 2 à 21.

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47.

CONSIDERANT que quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L.812-3 précité sont à la charge des collectivités intéressées.

CONSIDERANT que la commune, par le passé, a déjà adhéré à cette prestation de service pour assurer

un suivi de médecine préventive des agents de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents** :

DECIDE de renouveler l'adhésion de la commune de Rosis au service de médecine préventive mis en place par le CDG34,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition du pôle de médecine préventive auprès des collectivités du département,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention au nom de la commune.

Questions diverses

Madame VIGNAU indique avoir pris contact avec Madame Nathalie LAURICHESSE, en vue de réaliser des plans concernant la rénovation de la maison SELFA à Andabre. A ce stade le coût approximatif de l'opération s'élèvera à 140 000€ HT. Le conseil municipal valide le lancement de l'opération : plan, chiffrage des travaux, recherche de subventions....

Madame le Maire indique qu'une pétition est en cours et concerne le prolongement du parcours de santé jusqu'à Saint Gervais sur Mare. Le Conseil municipal à l'unanimité souhaite soutenir cette pétition. Un courrier sera adressé au Maire de St Gervais sur Mare.

Madame le Maire propose de réaliser la cérémonie des vœux le 7 janvier 2023 à 12h.

Madame le Maire charge le conseil municipal d'organiser le repas des aînés (jour, critères...).

Madame le Maire indique avoir reçu un courrier d'un géomètre concernant le bornage du chemin communal de La Palisse. Les plans ayant été égaré lors de la numérisation par le cabinet d'études mandaté par la CCMLMHL, elle sollicite la mémoire des élus à ce sujet, notamment savoir à se termine le chemin au niveau du hameau de La Palisse.

Madame le Maire indique avoir été contacté par Monsieur BOUSQUET David qui est à la recherche de parcelle en vue de faire paître son troupeau de chèvre. Actuellement installé à Madale, il est à la recherche de parcelle communale à proximité. Monsieur FARENQ se propose de faire le point avec lui, de voir ses besoins et ce que la commune peut éventuellement lui attribuer et de rédiger une éventuelle autorisation de pâturage.

Monsieur FARENQ demande s'il est possible d'installer un lampadaire à Rosis au niveau de la Rue de Oussière. Madame le Maire indique qu'une demande sera faite auprès de la communauté de communes (CCMLMHL).

Madame le Maire expose la demande de Monsieur SOUSTELLE nouvel acquéreur au Cambault, qui souhaite échanger une parcelle contre une partie de la parcelle H569 et ce afin d'avoir un peu de terrain devant sa maison d'habitation.

Madame le Maire propose d'échanger 3 875 m² de la parcelle communale contre la parcelle H1105 appartenant à Monsieur SOUSTELLE qui est enclavée dans les parcelles communales. Les frais de géomètres et frais de notaire seront à la charge de Monsieur SOUSTELLE.

L'ordre du jour étant épuisé,


Madame le Maire lève la séance à 20h30.

Madame le Maire


Anne-Lise SAUTEREL



Secrétaire de Séance


Laurence VIGNAU